



Décision n° CODEP-LYO-2017-031453 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 août 2017 modifiant la décision n° CODEP-LYO-2016-042931 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 111 et 112, constituant le centre électronucléaire de Cruas-Meyssse, situées dans les communes de Cruas et de Meyssse (département de l’Ardèche) et de La Coucourde (département de la Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision no 2012-DC-0281 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cruas-Meyssse (Ardèche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 111 et 112 ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2016-042931 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 111 et 112, constituant le centre électronucléaire de Cruas-Meyssse, situées dans les communes de Cruas et de Meyssse (département de l’Ardèche) et de La Coucourde (département de la Drôme) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305516000799 du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le courrier d’Électricité de France – SA D5180-NL/SQ-17/13267 du 21 juin 2017 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} juin 2016 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification consistant à la réalisation de travaux associés à la construction des bâtiments abritant les groupes électrogènes à moteur diesel d'ultime secours ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que par courrier du 21 juin 2017 susvisé, EDF-SA fait part de l'impossibilité technique de réaliser les travaux faisant l'objet de sa demande du 1er juin 2016 susvisée dans le délai fixé à l'article 2 de la décision du 8 novembre 2016 susvisée et sollicite un report de l'échéance au 30 août 2018 ;

Considérant que les travaux susmentionnés contribuent au respect de la prescription [EDF-CRU-17][ECS-18] de la décision du 26 juin 2012 susvisée, notamment la mise en place avant le 31 décembre 2018 d'un moyen d'alimentation électrique supplémentaire,

Décide :

Article 1^{er}

À l'article 2 de la décision du 8 novembre 2016 susvisée, les mots : « dans un délai maximal d'un an » sont remplacés par les mots : « d'ici au 30 août 2018 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 août 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Jean-Luc LACHAUME